

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 23 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LANXESS EPIERRE SAS**

Usine d'Epierre  
Rue de l'Andraye  
73220 Épierre

Références : 20240626-RAP-InspectionLanxessPOI  
Code AIOT : 0010700305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement LANXESS EPIERRE SAS implanté Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LANXESS EPIERRE SAS
- Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

**Thème :** POI

L'usine LANXESS (ex THERMPHOS) est située sur la commune d'Épierre, en bordure de l'Arc. L'usine est spécialisée dans la fabrication de produits phosphorés et notamment de pentoxyde de phosphore ( $P_2O_5$ ) et d'acides poly-phosphoriques ( $H_3P_2O_4$  ou  $H_4P_2O_7$ ).

Cette activité est réglementée principalement par les arrêtés préfectoraux des :

- 25 juin 2002 (arrêté cadre) et
- 18 octobre 2013 (changement d'exploitant au profit du groupe LANXESS et constitution de garanties financières).

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- la réception, le dépotage et le stockage du phosphore blanc (ou P4) livré en citernes ;
- la synthèse des produits phosphorés et leur conditionnement ;
- leur stockage avant expédition.

L'usine relève d'un classement SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110-1 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a souhaité faire un état des lieux sur les affaires suivantes :

- construction d'une rétention par réacteur dans l'objectif de protéger la station de traitement en cas de forte pluie (juillet 2024) ;
- mise en place d'une vanne de coupure pour isoler le site en cas d'utilisation d'eaux d'incendie (septembre 2024) ;
- mise en place d'un arrêt d'urgence en salle DOI pour actionner la vanne de coupure, mais également la vanne d'arrêt d'urgence de la turbine SNR ;
- projet de porter à connaissance sur le projet "butanol" ; ce PAC devrait être transmis en novembre 2024.

L'inspection a souhaité que ces informations fassent l'objet de points spécifiques à l'occasion de la prochaine CSS.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Article L.515-41 du Code de l'environnement	Sans objet
2	Test du POI	Article R.515-100 du Code de l'environnement	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e aléna	Sans objet
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI 1/4	Article R.515-100 du CE	Demande de justificatifs
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Disponibilité des matériels	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI de l'exploitant est en place. Il répond aux principales dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14.

Des justifications ont toutefois été demandées à l'exploitant, portant notamment sur les mesures dites « post-Lubrizol ».

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Présence d'un POI et test

<b>Référence réglementaire :</b> Article L.515-41 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan.
<b>Constats :</b> Le site relève d'un classement SEVESO Seuil haut. Aussi dispose-t-il d'un POI. Sa dernière version date de septembre 2023. Elle intègre les dispositions issues des mesures dites "Post-Lubrizol".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Test du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Article R.515-100 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test du POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Il (le POI) est testé à des intervalles n'excédant pas un an
<b>Constats :</b> Quatre exercices ont été réalisés en 2024 avec une dimension « terrain ». L'objectif de l'exploitant est d'y associer l'ensemble des 7 chefs de postes. Ces derniers ont assuré la fonction de directeur des opérations (DOI), avant que l'astreinte ne prenne le relai. 7 personnes assurent les astreintes par roulement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> A l'occasion d'un prochain exercice, il conviendrait que l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• associe les services d'incendie et de secours ;</li><li>• déploie sur le terrain les dispositifs de prélèvements (mesures post-Lubrizol du type tubes DRAEGGER ou TIM's).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Les formations délivrées aux salariés sont de différents types :

- interne dite "POI", sur une base annuelle, pour tous les postés et les cadres ;
- maniement des équipements (RIA, extincteurs...), sur une base annuelle, pour tous les salariés ;
- équipiers de première intervention (sur feu réel), sur une base de trois ans, pour les postés, délivrée par l'IFOSP ;
- directeur des opérations (DOI), sur une base de 5 ans, pour les personnes d'astreintes et les membres du CODIR, délivré par le CNPP.

Le personnel au poste de garde (entreprise externe) suit les mêmes formations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Contenu du POI 1/2

<b>Référence réglementaire :</b> Article R.151-100 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :  1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant, mentionnées au III ;  2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
<b>Constats :</b> <b>a) Nom ou fonction</b> Les noms et fonctions des personnes sont donnés. <b>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention</b> 4 fonctions sont identifiées : le DOI, son adjoint, le chargé de communication et le secrétaire. <b>c) Mesures à prendre</b> Les évènements sont décrits, en particulier les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, les cartes des SEI et SEL associés, les moyens de luttes fixes et mobiles à mettre en œuvre. <b>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes</b> Les systèmes d'alerte et les points de regroupements sont listés. <b>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée</b> Les numéros de téléphones des autorités sont donnés. La liste des données à tenir à disposition (comme le sens du vent, les fiches de données de sécurité, les moyens mis en œuvre, les stocks de matières dangereuses...) est connue par l'exploitant. <b>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention</b> Il n'y a qu'un seul accès pompier sur le site "portail principal". La société SMART, en charge du gardiennage à ce poste, est formée pour accueillir les services de secours. Elle est identifiée dans le POI. <b>g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</b> Voir le point précédent <b>h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site</b> Il n'y a pas de mesure d'atténuation prise hors site, à l'exception des locaux de confinements prévus par le PPRT. Le confinement des personnes serait alors du ressort de monsieur le préfet de la Savoie. <b>i) Premiers prélèvements environnementaux</b> Les mesures sont données dans le POI (en l'occurrence des prélèvements et des analyses d'air ambiant via des tubes Dräger ou le système intégré de prélèvement et d'analyse rapide (TIM'S)). L'exploitant a expliqué son impossibilité de réaliser des prélèvements conservatoires en raison de la dégradation rapide de l'acide phosphorique. <b>j) Moyens et méthodes prévus</b> Il n'y a rien de prévu : selon l'exploitant, un nuage de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> engendrerait une dégradation des feuillages (comme ce fut le cas en 2008), mais pas d'accumulation de polluants susceptibles de générer des risques sanitaires à long terme.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le POI devra être mis à jour dès que les deux vannes (isolement du site et arrêt d'urgence de la centrale Lauzière seront opérationnelles et le personnel formé). Sur le point i), voir la fiche suivante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Contenu du POI 2/2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu du POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.</li></ul> <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li><li>les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li><li>les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li></ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</li></ul>
<b>Constats :</b> Voir les demandes issues de la fiche 4.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra justifier que sa stratégie est conforme aux dispositions : <ul style="list-style-type: none"><li>du guide Ineris - 203529 - 2726120 - v2.009/02/2023 "Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie" (voir en annexe) ;</li><li>et de la circulaire interministérielle du 20 février 2012 portant sur la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle qui décrit les éléments de doctrine pour l'organisation des services de l'État entre la phase d'urgence et la phase de gestion post-accidentelle afin d'évaluer et de gérer efficacement les conséquences environnementales et sanitaire des événements accidentels d'origine technologique (installations classées, transports de matières dangereuses et canalisations de transport).</li></ul> <p>En particulier, il devra justifier son choix de ne pas réaliser de prélèvements d'eau, de sols et de végétaux.</p>
<b>Type de suites proposées</b> Demande de justificatifs sous 15 jours

## N° 6 : Correspondance POI – EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
<b>Constats :</b>  Voir les points précédents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Disponibilité des matériels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
<b>Constats :</b>  Les pompes sont testées mensuellement (démarrage, contrôle des niveaux) avec une vérification de l'aspersion. Le contrôle (maintenance) complet est assuré annuellement par la société SICLI qui contrôle également les RIA, les extincteurs, et les BEAS (Blocs Autonomes de Secours). La nomenclature des matériels est en place (exemple vanne XSV 1111) et les matériels repérés sur le terrain et sur les PID. Le suivi de leur maintenance est assuré avec la GMAO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## ANNEXE



Ineris - 203529 - 2726120 - v2.0  
09/02/2023

**Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie**

**INERIS**  
maîtriser le risque  
pour un développement durable